

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 25 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société ECM ENERGIE FRANCE

28 boulevard Haussman - 75009 Paris

Références : 0007209321 / SG / 2023 / 209

Code AIOT : 0007209321

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/04/2023 du parc éolien exploité par la société ECM ENERGIE FRANCE à Villeneuve-la-Comtesse et Vergné. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECM ENERGIE FRANCE
- Bois de Migré 17330 Villeneuve-la-Comtesse
- Code AIOT : 0007209321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est classée ICPE au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature. Le projet éolien dispose d'un AP d'autorisation du 19 décembre 2013 qui prévoit 7 éoliennes hautes de 126 m et d'un poste de livraison.

Le 13 décembre 2016, prise d'un AP de changement d'exploitant : le titulaire des droits nées de l'arrêté n'est plus la SBC MSE La Prévôterie, mais ECM Energie France.

Dépôt d'un 1er PAC le 19 septembre 2018 portant sur un changement de modèle d'éolienne, avec une hauteur passant de 126 m à 135 m, un rotor passant de 92 m à 110 m : lettre de prise d'acte par courrier du 14 février 2019.

Dépôt d'un 2° PAC le 16 avril 2020 portant sur un changement de modèle d'éolienne, avec une hauteur totale passant de 135 m à 137 m, un rotor passant de 110 m à 114 m et une augmentation de la longueur des pales des éoliennes passant de 46 m à 57 m : lettre de prise d'acte par courrier du 15 septembre 2020.

Ces 2 PAC ont entraîné une actualisation du bridage acoustique, mais pas de modification des mesures ERC ou de nouvelles mesures complémentaires liées au volet Nature.

Dépôt d'un 3° PAC le 07 décembre 2020, portant sur l'ajout d'un poste de livraison, acté par courrier préfectoral du 23 mars 2021. Ce PAC parachève la configuration actuelle du parc. Inspection de chantier le 21 avril 2021 qui a fait l'objet d'un rapport le 28 avril, et d'une réponse d'ECM France le 1er juin aux différentes observations relevées dans ce rapport.

Le parc é a été mis en service le 03 janvier 2022. A la date de l'inspection, le représentant de l'exploitant précise qu'ils n'ont pas de relation particulière avec la mairie et les riverains, pas de plainte à ce stade.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : impacts sur la faune, respect des prescriptions environnementales et des impacts sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mortalité d'une Linotte mélodieuse	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	/	Sans objet
3	Replantation après destruction	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II	/	Sans objet
4	Plantation de haies paysagères	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II	/	Sans objet
5	Signalétique aux abords des machines	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II	/	Sans objet
12	Respect des émissions sonores dans les ZER	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plantation de haies (corridors de biodiversité)	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II	/	Sans objet
6	Etat des plateformes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4	/	Sans objet
7	Intégration des PdL	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II	/	Sans objet
8	Suivi chiroptérologique et mortalité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 6-I	/	Sans objet
9	Suivi ornithologique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 6-I	/	Sans objet
10	Conformité acoustique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 10	/	Sans objet
11	Transmission du rapport	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence plusieurs anomalies, en matière de suivi des prescriptions relatives à la biodiversité et à la maîtrise des impacts sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mortalité d'une Linotte mélodieuse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Gestion de l'accident de mortalité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents [...] survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident [...] est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident [...], s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Outre la référence à l'article R.512-69 du code de l'environnement précitée, on signale l'obligation d'actions correctives notée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013 et l'interprétation ministérielle des accidents de mortalité de la faune rentrant dans le champ de l'article R.512-69, délivrée par MTE/DGPR en Février 2021. Suite au constat de l'accident de mortalité d'un spécimen de Linotte mélodieuse (espèce menacée d'extinction : statut Liste Rouge France : "VU - vulnérable" et statut sur Liste Rouge régionale des oiseaux nicheurs : "NT - quasi-menacée"), la société ECM ENERGIE FRANCE nous a transmis tardivement le 11/08/2022 (découverte datée du 30/06/2022), la déclaration initiale d'accident imposée par l'article R.512-69 du code de l'environnement, au moyen d'une fiche renseignée par son prestataire le cabinet d'études naturalistes BIOTOPE. Cette fiche ne correspond pas au modèle plus complet issu des travaux conjoints entre la FEE, la DGPR et le BARPI, et ne traite pas des circonstances, causes, effets et mesures prises. Le représentant de l'exploitant (Greensolver) n'est pas en mesure de présenter une action de réparation ou de prévention d'un renouvellement de l'accident. Le 05 avril 2023, il déclare que des dispositions sont en réflexion pour faire baisser les risques de collision, sans plus de précision sur leur mise en œuvre. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a transmis à la DREAL le rapport naturaliste réalisé par le bureau d'études BIOTOPE datant de mai 2023. Il est fait mention dans ce rapport de la découverte de 19 cadavres d'oiseaux dont, outre la Linotte mélodieuse, 2 individus de Bruant proyer (statut VU "vulnérable", le 30/09 et le 21/10), 1 individu de Gobemouche noir (VU, le 25 août) et 1 individu d'Alouette des champs (VU, le 29 juin), qui doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration, dans la mesure où ces espèces menacées ont un statut CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale. Il est attendu que les cadavres découverts lors du suivi 2023 ayant un statut de conservation VU, EN ou CR sur l'une des listes rouge de l'UICN fassent l'objet d'une fiche d'accident transmise à la DREAL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plantation de haies (corridors de biodiversité)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plantation de 400ml de haies après 1 an de suivi de l'avifaune et de la chiroptérofaune, pour création de corridors, selon le respect du plan de localisation des plantations défini dans l'étude d'impact (p.203).
Constats : Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant nous déclare que les suivis environnementaux ont démarré en juin 2021, mais que les plantations n'ont pas encore été réalisées. Il précise qu'il a confié cette action à la société DERVENN (dép. 35) via un devis signé en juin 2021. Nous nous sommes transportés sur le lieu défini dans l'étude d'impact (p.203) pour constater l'absence de plantations. Par mail du 03 mai, le représentant de l'exploitant (Greensolver) a transmis à la DREAL le rapport naturaliste qui fait état d'une campagne de prospection du 07/04/2022 au 27/10/2022, et le devis de DERVENN signé et approuvé du 14 juin 2021 d'un montant de 18 330€ TTC, consistant en un ensemble de prestations d'ingénierie écologique. La mention "Projet éolien Coivert-Vergné" laisse supposer que ce devis est commun aux parcs éoliens de Coivert et de Vergné, ce qui ne permet pas de déterminer clairement la part des prestations relevant de chaque parc. Parmi les prestations figure la plantation de 740ml de haies, alors que l'étude d'impact de chaque parc prévoit un linéaire de 400ml. Bien que le délai soit, à ce jour, respectée, l'exploitant doit transmettre la répartition par parc permettant de répondre à la prescription de l'arrêté, avant plantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Replantation après destruction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où les haies seront détruites, le double de mètre linéaire sera replanté avec des essences locales et le pétitionnaire en assurera l'entretien – Fourniture du plan de localisation à l'inspection 6 mois avant la construction du parc.
Constats : Le représentant de l'exploitant n'est pas en mesure de dire si des arrachages ont été réalisés lors du chantier. On note qu'une inspection en phase chantier réalisée le 21 avril 2021 avait mis en évidence un arrachage non déclaré à l'inspection d'une haie sur quelques mètres entre les éoliennes n°2 et n°3, et que cet arrachage avait bien été compensé par la replantation au 1 pour 1 au même endroit (essences non définies) . L'exploitant doit informer la DREAL du linéaire arraché lors du chantier, et des plantations de compensation réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plantation de haies paysagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aménagement des abords des hameaux pouvant avoir des vues sur le projet suivant les recommandations du bureau d'études (étude paysagère p.119)
Constats : Le représentant de l'exploitant (Greensolver) informe que cette mission est confiée à Dervenn qui a entamé les concertations avec les exploitants et les riverains concernés. L'étude d'impact prévoit pour la mesure "Aménagement des abords" une enveloppe de 10 000€ et une localisation globale des haies, mais le linéaire et le calendrier d'intervention ne sont pas précisés. Les plantations ne sont pas réalisées à ce jour. Par mail du 03 mai, Greensolver a transmis à la DREAL le devis de DERVENN signé et approuvé du 14 juin 2021 d'un montant de 18 330€ TTC. Parmi les prestations figure la plantation de 740ml de haies, sans préciser la part affectée aux haies paysagères (mesure "Aménagement des abords") et aux haies à vocation écologique (mesure "Plantation de 400ml de haies mixtes" dans l'étude d'impact). Un complément d'informations à ce mail est attendu, notamment sur le calendrier, la localisation et le linéaire de plantations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Signalétique aux abords des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Signalétique pédagogique sur le site indiquant les espèces présentes et le fonctionnement des éoliennes et mise en valeur du lieu
Constats : Nous constatons qu'aucune signalétique pédagogique n'a été implantée sur site. Le représentant de l'exploitant (Greensolver) ne semble pas être informé de cette mesure. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a transmis à la DREAL un template du panneau d'accueil et d'information, et ajoute que l'impression est en cours pour une installation sur site dès que possible. Cette installation devra être matérialisée par la transmission à la DREAL d'une photo prise sur place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4
Thème(s) : Autre, Mesures d'accompagnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réfection paysagère et entretien des plateformes et chemins (étude d'impact p. 282)
Constats : Nous constatons que les plateformes des éoliennes E7 et E4 sont correctement empierrées. Le représentant de l'exploitant ajoute qu'une entreprise paysagère intervient de 2 à 4 fois par an avec un désherbeur thermique pour entretenir les plateformes. Au jour de la visite, les plateformes sont plutôt bien entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration des PdL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 6-II
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage les transformateurs et le poste de livraison (étude d'impact p.282 : bardage bois)
Constats : Nous constatons que le 2ème poste de livraison à côté de l'éolienne n°7 est bien habillé d'un bardage en bois , et équipé d'une signalétique de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi chiroptérologique et mortalité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 6-I
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi de fréquentation des chiroptères sur une période de 3ans et suivi annuel de la mortalité selon le protocole en vigueur. Transmission annuelle des résultats
Constats : En ce qui concerne le référentiel réglementaire, outre la référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, on signale l'article 6.I de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013. Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant (Greensolver) ne nous a pas transmis le rapport du suivi chiroptérologique. Cependant, il déclare que le suivi à hauteur de nacelle a été réalisé à partir de la nacelle de l'éolienne n° 4. Il annonce la transmission prochaine à la DREAL du rapport du suivi chiroptérologique en cours de discussion avec l'exploitant ICPE. Aucune information sur la mortalité ne nous a été donnée. En application de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, la transmission doit intervenir au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a transmis à la DREAL le rapport naturaliste réalisé par le bureau d'études BIOTOPE datant de mai 2023. Ce rapport mentionne 2 cadavres de Noctule de Leisler, 1 cadavre de Pipistrelle de Nathasius et 1 cadavre de Pipistrelle commune découverts entre mai et octobre 2022, tous aux abords de l'éolienne EV04 non sujette au bridage chiroptérologique comme EV03, EV05, EV06 et EV07. Les 3 espèces ont un statut NT "quasi menacé" sur les listes rouges de France et de Poitou-Charente. BIOTOPE propose d'étendre le bridage à l'éolienne EV4 et de le renforcer (distinction bridage estival et automnal plus conservateur). Greensolver indique que le nouveau bridage sera mis en place dès 2023, sans date plus précise, et annonce un nouveau suivi naturaliste qui a déjà démarré depuis mars 2023, reconductible en 2024. S'agissant de l'avifaune, 19 cadavres d'oiseaux ont été trouvés sous toutes les éoliennes, sauf EV01 : Roitelet à triple bandeau (6 individus / statut LC "préoccupation mineure"), Mésange bleue (2 individus / LC), Bruant proyer (2 individus / statut VU "vulnérable"), Rougegorge familier (1 individu / LC), Pinson des arbres (1 individu / LC), Martinet noir (1 individu / NT), Linotte mélodieuse (1 individu / NT), Gobemouche noir (1 individu / statut RE "disparu au niveau régional"), Faucon crécerelle (1 individu / NT), Étourneau sansonnet (1 individu / LC) et Alouette des champs (1 individu / VU). BIOTOPE estime que le parc a un impact significatif sur les oiseaux, et propose de mettre en place un système de détection et de régulation des éoliennes. Greensolver précise que des devis ont été reçus et sont en cours d'analyse. La DREAL demande à être informée de la mise en place de ces nouvelles mesures de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi ornithologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 6-I
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi ornithologique pour les espèces impactées pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années selon le protocole en vigueur. Transmission annuelle des résultats
Constats : Même remarque que le précédent point. Le représentant de l'exploitant (Greensolver) ne nous a pas transmis de rapport du suivi ornithologique, mais nous informe qu'il est au stade de relecture en interne. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a transmis à la DREAL un rapport de suivi ornithologique en période de nidification et d'hivernage datant du 31 janvier 2023. Lors des 4 passages sur site (03/02/22, 21/12/22, 15/04/22 et 23/05/22), 57 espèces ont été observées en période de reproduction, dont 22 espèces patrimoniales. En période d'hivernation, les inventaires ont révélé 32 espèces, dont 1 seule est patrimoniale (le Pluvier doré).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure acoustique dans les 9 mois après la mise en service d'un bridage acoustique
Constats : Outre la référence à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2013 fixant un délai de 9 mois pour la vérification de la conformité acoustique (ce délai est fixé à 12 mois dans l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011), on signale l'étude d'impact et le porté à connaissance de modifications du 16 avril 2020 (annexe volet acoustique confiée à VENATHEC du 15/06/2020), consistant en une modification du modèle de machine, et ayant fait l'objet d'une lettre de prise d'acte du 15 septembre 2020. Le 05/04/2023, le représentant de l'exploitant (Greensolver) déclare que l'installation a été mise en service le 03 janvier 2022 avec le plan de bridage défini lors du porté à connaissance de modifications d'avril 2020. Il précise qu'un contrôle de l'impact acoustique a fait l'objet de mesures réalisées novembre 2022 par JLBi Acoustique, soit 9 mois après la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Transmission du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission du rapport acoustique
Constats : Selon l'article 2.3-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les rapports acoustiques après achèvement de la campagne de mesure. Cette dernière ayant été terminée en novembre 2022, le délai est dépassé depuis plus d'un mois, et la DREAL n'a pas été destinataire de ce rapport. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a finalement transmis le rapport de contrôle acoustique datant du 04 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Respect des émissions sonores dans les ZER

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des émergences admissibles diurnes et nocturne
Constats : L'article 26 de l'arrêté ministériel prévoit les émergences admissibles en période nocturne et diurne dans les zones réglementées. Le bridage en œuvre sur ce parc concerne uniquement la période nocturne sur les machines n°5, 6 et 7 pour des vents ENE et OSO. Le représentant de l'exploitant nous montre ce jour, un extrait des courbes de puissances sur le mois de novembre 2022. Cet extrait ne permet cependant pas de déterminer si des dépassements nocturnes ou diurnes sont constatés dans les ZER selon les mesures JLBI d'octobre / novembre 2022. Par mail du 03 mai 2023, Greensolver a transmis le rapport de contrôle acoustique datant du 04 avril 2023. En période diurne, les seuils réglementaires sont respectés. En période nocturne, ils ne sont pas respectés pour les classes de vitesses de vent standardisées dans la ZER 2 (rue du puits à Villeneuve-la-Comtesse) à 6 m/s, dans la ZER 4 (rue de l'église Saint-Martin à Vergné) de 5 à 7 m/s et dans la ZER 5 (route de la gare à Migré) à 5 et 7 m/s. Le rapport conclut que le plan de bridage actuellement en place n'est pas adapté sur ces secteurs. En revanche, les niveaux de bruits mesurés en limite du périmètre des installations sont inférieurs aux seuils maximum imposés par l'arrêté du 26 août 2011, et aucune tonalité marquée n'est relevée aux points de mesure. Le bureau d'études propose de modifier le bridage acoustique en période nocturne par vent de secteur Sud-Ouest. Greensolver annonce que cette modification sera très prochainement mise en œuvre, ainsi qu'un nouveau contrôle acoustique courant novembre 2023. La DREAL demande à être informée de la date de mise en place de ce nouveau bridage, et des résultats de la prochaine campagne de mesures acoustiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet